



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

ARRÊTÉ n° BPEF-2023-0072 du 07 JUIL. 2023

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour la réalisation d'une étude environnementale
relative à la recherche de plantes messicoles dans les champs,
sur tout le département de la Mayenne.

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-14 ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment les articles 1^{er} et 8 ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise Bride, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;
- VU la convention n° 2022/33 en date du 14 juin 2022 établie entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le CPIE de Mayenne définissant les conditions d'octroi et d'utilisation de l'aide financière accordée par l'État au CPIE Mayenne Bas-Maine ;
- VU la demande en date du 5 mai 2023, présentée par le directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Mayenne-Bas-Maine et complétée le 16 juin 2023 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études environnementales sur des parcelles agricoles en culture céréalière d'hiver dans le cadre de recherche de plantes messicoles dans les champs, en longeant les parcelles, sur tout le département de la Mayenne ;

CONSIDÉRANT que le CPIE Mayenne Bas-Maine intervient dans le cadre de projets en faveur de la biodiversité, notamment pour l'actualisation des connaissances sur les messicoles dans les zones à fort potentiel en Mayenne et dans l'accompagnement des exploitants agricoles pour la préservation des messicoles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Afin de réaliser toutes opérations rendues nécessaires dans le cadre d'une étude environnementale concernant la recherche de plantes messicoles, les personnels en charge du projet (M. Yoann OURY et M. Alban BAUDOIN) mandatés par le CPIE Mayenne-Bas-Maine sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à pénétrer sur les propriétés privées, closes et non closes (à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation) sur tout le territoire du département de la Mayenne.

Les personnes autorisées pourront notamment y planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères et réaliser des reconnaissances du terrain.

Article 2 : Les personnels mandatés sont autorisés à effectuer toutes prestations nécessaires sur des terrains privés et à pénétrer, à cet effet, dans les propriétés privées, closes et non closes situées sur tout le département de la Mayenne.

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'à la fin décembre 2023.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies des communes du département de la Mayenne et en tout autre lieu jugé utile. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage dans les mairies concernées par le présent arrêté. Ce délai ne comprend ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise à exécution.

Article 5 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en leur absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 6 : Chacune des personnes autorisées devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 7 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 8 : Il est interdit d'apporter aux opérations des intervenants cités à l'article 1^{er} du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par l'étude diagnostic sera réglé entre le propriétaire et le CPIE Mayenne-Bas-Maine dans les formes indiquées par l'article R. 312-14 du code de justice administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de six mois à compter de la présente date.

Article 11 : Les maires de toutes les communes du département de la Mayenne devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux personnes susvisées pour l'accomplissement de leurs missions.

- Article 12 :
- Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
 - le sous-préfet de Mayenne,
 - la sous-préfète de Château-Gontier,
 - la directrice départementale des territoires,
 - le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le directeur du CPIE Mayenne Bas-Maine,
 - et les maires des communes du département

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,



Françoise BRIDE

Délais et voies de recours

*La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes
à l'adresse suivante : 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex.*

Le délai de recours est de deux mois.

*Ce délai commence à courir à compter de la date de notification
ou de la date de mise en place du dernier affichage.*

*Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »,
accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.*